

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.340 du 4 juillet 2016

214.852/XV-2733

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. KRENC, avocat,
place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2015 par XXXX qui demande l'annulation de «la décision du ministre de la Justice du 2 décembre 2014 déclarant “irrecevable” le recours introduit par lui contre la décision prise en date du 22 octobre 2013 par le gouverneur f.f. de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale portant sur le retrait des autorisations de détention d'armes»;

Vu l'arrêt n° XXXX du 2 février 2016 rouvrant les débats et réservant les dépens;

Vu le rapport, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure, de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 juin 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. KRENC, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me P. CRABBÉ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme M. VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 26 avril 2016, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que ce retrait est définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, dans sa requête, le requérant demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Considérant que, dans sa requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation du présent arrêt en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée au requérant, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre juillet deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY